

## Arrêt

n° 313 220 du 19 septembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE  
Rue de l'Argonne 30  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 30 août 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S.-M. MANESSE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous vous appelez [M. N. M.] Vous dites être né le [...] à Rutshuru (Nord-Kivu), être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie munyamulenge. Vous êtes apolitique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez grandi et vécu dans le groupement de Kihombo, dans la collectivité de Bwito, dans la province du NordKivu. Vous y avez fait vos études primaires et avez fait vos études secondaires à Rutshuru-centre. Après vos études, vous avez commencé à aider vos parents à garder le troupeau de vaches.*

*Votre localité a subi de nombreuses attaques au fil des ans, notamment en 2012 et en 2022. Lors d'une attaque le 22 octobre 2022, vos parents et vos sœurs ont perdu la vie après qu'une bombe a détruit leur maison. Quant à vous, vous étiez en train de garder vos vaches dans la forêt de Virunga et avez eu la vie*

sauve. Par la suite, vous avez été intimidé par des membres du M23 et de l'Alliance du Fleuve Congo (AFC) qui voulaient vous recruter pour combattre dans leur rang. Vous avez néanmoins pu y échapper.

Craignant pour votre vie et ne voulant pas faire la guerre, vous avez décidé de quitter votre pays. Un de vos amis vous a alors mis en contact avec un certain Aziz vivant à Gisenyi, au Rwanda. Vous vous êtes rendu à quatre reprises au Rwanda en janvier 2024 pour qu'il fasse, moyennant la somme de 3.000 dollars, des démarches pour venir en Belgique où vous vouliez vous rendre afin d'y demander une protection internationale.

Le 30 juillet 2024, vous avez quitté Kihombo et vous vous êtes rendu à Kigali où Aziz vous a fourni tous les documents nécessaires pour quitter le Rwanda. Vous avez pris un vol pour la Belgique le 1er août 2024. Le 2 août 2024, vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles-national. Le lendemain matin, vous vous êtes présenté auprès des autorités aéroportuaires et vous y avez introduit une demande de protection internationale. Suite à cela, vous avez été placé dans le centre de transit « Caricole ».

A l'appui de votre demande, vous déposez une série de rapports portant sur la situation dans l'Est du Congo, un certificat de lésions et votre réponse à la demande de renseignements qui vous a été envoyée par le Commissariat général avant votre entretien personnel.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

En outre, la circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre nationalité, en présentant de fausses informations ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Devant les instances d'asile belges, vous affirmez vous appeler M. N. M., être né le [...] à Rutshuru (Nord-Kivu) et être exclusivement de nationalité congolaise (Déclaration OE, rubriques 1 à 7 ; Notes de l'entretien personnel – ci-après « NEP » –, p. 4, 7, 23). Il ressort toutefois de votre dossier administratif et de vos déclarations que vous avez voyagé vers la Belgique début août 2024 avec un passeport rwandais – délivré le 4 avril 2024 à Kigali – au nom de M. N., né le [...] à RuhangoKinazi et de nationalité rwandaise; ce passeport contient un visa pour la Chine (cf. copie du passeport et du visa dans votre dossier administratif). Vous expliquez que ce passeport et ce visa vous ont été « vendus » pour la somme de 3.000 dollars afin que vous puissiez fuir (Déclaration OE, rubrique 32 ; NEP, p. 8-9). Mais, après vous avoir entendu au sujet des conditions d'obtention de ce passeport et de ce visa, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos dires. En effet, vous soutenez que c'est une connaissance (A) d'un ami à vous (D) qui a effectué toutes les démarches nécessaires, mais vous restez à défaut de préciser l'identité complète de ces deux individus (NEP, p. 8) et vous ne pouvez préciser comment le dénommé Aziz a fait pour obtenir ces documents (NEP, p. 9). De plus, vous soutenez qu'une fois les documents prêts, Aziz a envoyé quelqu'un pour vous chercher et vous amener à Kigali mais, à nouveau, vous demeurez incapable de donner l'identité de cette personne ; vous vous contentez de dire que vous avez entendu Aziz l'appeler « Héritier » mais que vous n'en êtes pas certain (NEP, p. 9). Vous êtes également très indécis quant au trajet effectué avec cette personne entre chez vous et Gisenyi / Kigali (NEP, p. 9, 10).

Ces imprécisions et méconnaissances sont d'autant moins compréhensibles que vous affirmez avoir vu Aziz et votre « chauffeur » à quatre reprises (NEP, p. 8, 10).

Partant, le Commissariat général part du postulat que votre véritable identité est M. N., né le [...] à Ruhango-Kinazi (Rwanda), et que vous êtes de nationalité rwandaise. En effet, tant le passeport que le visa sont des éléments authentiques délivrés et visés par des autorités nationales et consulaires sur base de votre identité biométrique.

Interrogé quant à savoir si vous disposez de documents d'identité pour attester de l'identité et de la nationalité que vous dites avoir – et ainsi contrer ce postulat –, vous répondez par la négative et dites que

cela s'explique par le fait que tous vos documents ont brûlé quand les groupes rebelles ont incendié votre maison (NEP, p. 5, 23). Questionné quant à savoir ce que vous possédez comme documents, vous mentionnez une carte d'électeur (NEP, p. 5). Or, après vous avoir entendu au sujet des conditions d'obtention de cette carte d'électeur, le Commissariat général n'est à nouveau pas convaincu par vos propos. Ainsi, invité à expliciter les démarches effectuées pour avoir cette carte, vous dites « Je n'ai pas fait de démarches car tout citoyen congolais doit y avoir accès », puis, invité à développer davantage vos explications, vous ajoutez de façon très générale que les autorités sont passées dans chaque foyer pour relever les identités des personnes désirant une carte, qu'elles sont ensuite revenues avec un appareil photo puis sont parties préparer lesdites cartes et que, dans votre cas, ce sont vos parents qui vous l'ont amenée (NEP, p. 5). Vous soutenez que votre carte d'électeur vous a été délivrée « en 2021 » en vue des élections de 2023. Or, selon les informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », pièce 9), l'enrôlement et la délivrance des cartes d'électeur en vue des élections de 2023 a débuté en décembre 2022. Toujours selon ces informations objectives, pour obtenir leur carte d'électeur, les Congolais devaient se présenter dans des centres d'enrôlement. Ces informations décrédibilisent entièrement vos allégations relatives à la carte d'électeur qui vous aurait été délivrée en 2021 (la seule que vous ayez jamais eue ; NEP, p. 5). Interrogé quant à savoir si vous aviez d'autres documents que votre carte d'électeur, vous arguez avoir obtenu un diplôme d'Etat à l'Institut de Rutshuru en 2017 (NEP, p. 5-6). Cependant, lorsque l'on effectue une recherche avec l'identité « M. N. » et l'année « 2017 » sur la plateforme des résultats des examens d'Etat en République démocratique du Congo, on n'obtient aucun résultat (farde « Informations sur le pays », pièce 10) ; ceci décrédibilise donc également vos propos.

Aussi, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous restez en défaut de renverser le postulat susmentionné et votre véritable identité est donc bien établie sur base d'éléments probants dont le passeport et visa précités qui correspondent à votre identité biométrique.

En outre, un faisceau d'éléments vient appuyer le fait que vous êtes rwandais. Lors de votre entretien personnel, l'Officier de protection vous a montré différentes photos provenant de différents réseaux sociaux, notamment Facebook (voir photos annexées à l'entretien personnel). Vous avez reconnu qu'il s'agissait bien de votre propre compte Facebook (NEP, p. 20-21). Il vous a également présenté différentes informations issues de votre profil LinkedIn, du Facebook et du site de la société « Stes Group », et d'autres informations générales vous concernant trouvées sur Internet (NEP, p. 21-24). Vous reconnaissiez qu'il s'agit bien de vous.

Placé devant ces informations, vous fournissez une explication qui n'est nullement convaincante. Ainsi vous dites qu'un ami congolais de votre père qui travaille au Rwanda serait venu chez vous à Rutshuru et, apprenant que vous aviez étudié les mathématiques, aurait utilisé, à des fins fiscales, votre nom. Puis vous finissez par dire que vous vous êtes rendu au Rwanda, 2 ou 3 mois en 2021 ou en 2022, et que vous étiez hébergé par cette personne qui vous utilisait au sein de sa société (NEP, p. 21-24).

Le Commissariat général ne peut faire siennes vos explications. En effet, si vous prétendez n'avoir été au Rwanda que 2-3 mois en 2021 ou en 2022 et 4 fois en janvier 2024, il ressort des informations objectives jointes à la farde « Informations sur le pays » que vous avez effectué vos études au Rwanda et que vous y travailliez au sein de la société « STES Group Ltd » (Seed Technology Engineering and Science), qui est une société fondée en 2015 dont l'objectif est de développer des solutions numériques, de fournir des formations dans le domaine de IoT et d'autres technologies émergentes (farde « Informations sur le pays », pièce 3).

Ainsi, il ressort de votre propre compte LinkedIn et de votre compte Facebook (farde « Informations sur le pays », pièces 1, 4), que vous avez effectué de 2011 à 2014 des études secondaires à l'Ecole de Sciences « Byimana » qui est une école située au Rwanda (farde « Informations sur le pays », pièce 2). Il ressort aussi de votre compte LinkedIn que vous avez effectué des études universitaires et êtes sorti diplômé du « Singhad College of Engineering Kigali Campus ». Il appert aussi que vous travaillez pour la société « Stes Group » depuis 2016 et êtes depuis 2020 « Head of Business Development and Partnerships ».

Sur le site même de la société « STES Group Ltd », vous y apparaîsez également en tant que « Head of Business Development » (<https://www.stesgroup.rw/>; farde « Informations sur le pays », pièce 3). Votre photo apparaît également sur le compte Facebook de la société, notamment le 30 août 2022 lors de la remise d'un certificat et lors de la mise en avant d'un véhicule solaire (Farde « Informations sur le pays », pièce 8).

Il ressort également des articles suivants (farde « Informations sur le pays » pièces 6) que vous avez été interviewé en 2018 sur l'innovation technologique que vous aviez créée avec votre équipe.

Sur votre compte Twitter (farde « Informations sur le pays », pièce 7), vous avez republié un post où l'on vous voit recevant un chèque de 15.000\$. On y constate également que vous publiez, tout comme sur votre

compte Facebook (farde « Informations sur le pays », pièce 4), des liens d'activités se passant à Kigali (comme par exemple, les activités de la Chorale « Le Bon berger Kigali »).

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges et estime que vous n'êtes pas congolais, mais bien rwandais.*

*Partant, il ne convient pas d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard de la République démocratique Congo (Questionnaire CGRA, rubriques 3.4 et 3.5 ; NEP, p. 18) mais il incombe au Commissariat général d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du pays dont il est établi que vous avez la nationalité, le Rwanda.*

*Questionné à cet égard, vous dites ne pas pouvoir retourner dans ce pays car vous n'êtes pas rwandais mais congolais munyamulenge et vous ajoutez que les Banyamulenge sont très mal vus au Rwanda et que les Congolais banyamulenge sont rapatriés au Congo (NEP, p. 23-24).*

*Toutefois, relevons que le Commissariat général estime que sur la base de votre passeport – lequel a été considéré comme authentique par les autorités rwandaises lors de votre départ du Rwanda vers la Belgique (NEP, p. 10) – et sur base des multiples informations montrant que vous avez étudié et travaillé au Rwanda, que vous êtes rwandais, avez vécu au Rwanda et que vous n'êtes pas un Congolais originaire du Nord-Kivu et que vous n'êtes donc pas congolais munyamulenge. Il ne peut donc tenir pour établi que seriez rejeté ou rapatrié au Congo par les Rwandais car vous seriez considéré comme un munyamulenge congolais. S'ajoute à cela que les diverses informations précitées montrent que vous viviez au Rwanda sans crainte, que vous êtes un spécialiste reconnu dans votre domaine. Sur le site de votre société, il est même noté (farde « Informations sur le pays », pièce 3) que les jeunes ingénieurs de « STES Group » ont été soutenus par le gouvernement rwandais pour entreprendre différentes formations aux États-Unis, au Japon, en Inde, en Corée du Sud et en Israël. Ils ont ainsi acquis des compétences pratiques qui leur ont permis de développer différents projets qui ont été récompensés tant au niveau local qu'international.*

*Au vu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au Rwanda (NEP, p. 23-24), le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.*

*Ainsi, les multiples articles concernant l'Est du Congo (farde « Documents », pièces 1) sont des documents généraux sur la situation prévalant dans cette partie du Congo mais qui ne vous concerne en rien puisque non seulement votre nom n'apparaît nullement dans ces documents, mais en plus vous êtes rwandais et non congolais (NEP, p. 23).*

*Vous déposez aussi un document médical rédigé par le Docteur S. V. R. du centre de transit « Caricole » le 7 août 2024 (farde « Documents », pièce 2) afin de prouver que vous avez été blessé dans l'Est du Congo avec une machette par des soldats du M23 en 2012 (NEP, p. 17). Or, force est de constater que si ce document atteste de la présence de cicatrices sur certaines parties de votre corps (bras droit et genoux), il ne contient toutefois aucune information déterminante sur l'origine de vos lésions. Il n'est donc pas permis d'établir un quelconque lien objectif entre celles-ci et votre récit d'asile. Ce document est, par ailleurs, inopérant pour établir la nationalité que vous prétendez avoir. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de votre récit, une telle attestation ne peut dès lors suffire à établir que vous avez déjà subi des persécutions dans votre pays d'origine.*

*Quant aux informations que vous avez fournies suite à notre demande de renseignements, celles-ci n'étant nullement appuyées par des documents de preuve probants, elles ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de votre récit et ce d'autant plus qu'alors que vous dites avoir eu votre diplôme à l'Institut de Rutshuru en 2017 (NEP, p. 6, Farde « Documents », pièce 3), il ressort du site <https://minepst.gouv.cd/wp-content/uploads/2022/09/ PalmaresdefinitifNORD-KIVU-1201761.pdf> que votre nom n'apparaît pas dans la liste des personnes ayant passé l'examen d'Etat en 2017 à l'Institut de Rutshuru (farde « Informations sur le pays », pièce 10).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, de l'article 57/6/4, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration en ses prescriptions de précaution, de diligence de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et d'ordonner le renvoi du dossier au CGRA pour de plus amples instructions.

## 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, le requérant produit une copie d'une carte d'électeur à son nom délivrée le 1<sup>er</sup> août 2022 à Rutshuru.

4.2. Le Conseil constate que cette pièce répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil la prend en considération.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare être de nationalité congolaise, originaire de Rutshuru, et avoir fui son pays en raison de l'insécurité régnant dans sa région d'origine et son refus d'être recruté pour combattre au sein des rebelles du M23 et de l'AFC (Alliance du Fleuve Congo).

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le débat entre les parties porte sur la crédibilité du récit de la requérante et partant des craintes de persécution qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors

pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

5.8. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.9. Il ressort du dossier administratif qu'en l'espèce le requérante a produit deux documents à l'appui de sa demande de protection internationale à savoir un document médical et une copie d'une carte d'électeur. S'agissant de la force probante du document médical, le Conseil fait sienne la motivation de la décision attaquée, motivation qui n'est pas contestée dans la requête.

A propos de la carte de la copie de la carte d'électeur, le Conseil relève tout d'abord que ce document est produit en copie ce qui a pour effet de limiter sa force probante. Par ailleurs, il ressort de l'entretien du requérant devant les services du Commissariat général que ce dernier a déclaré qu'il avait obtenu une carte d'électeur en 2021, carte détruite en 2022 lors l'incendie de sa maison. Or, la copie de la carte d'électeur annexée à la requête mentionne avoir été délivrée en 2022. Cet élément vient ôter toute force probante à ce document.

5.10. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.11. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

5.12. En ce que la requête invoque la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a introduit sa demande de protection internationale le 3 août 2024 et que la partie défenderesse a pris la décision attaquée le 30 août 2024. Il s'en suit que la décision attaquée à bien été prise dans un délai de quatre semaines après la demande de protection internationale conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, les critiques de la requête portant sur le non-respect dudit article et sollicitant l'annulation de la décision querellée ne sont nullement pertinentes en l'espèce.

5.13. Le Conseil observe encore que la requête insiste sur le contexte géopolitique actuel en RDC et critique la motivation de la décision querellée. A propos de ces éléments, le Conseil entend faire valoir les arguments suivants. Tout d'abord, la nationalité congolaise du requérant n'est à ce stade de la procédure toujours pas établie. Le requérant a uniquement produit une copie d'une carte d'électeur à, laquelle le Conseil, pour les raisons exposées au point 5.9. du présent arrêt, ne peut octroyer de force probante.

Par ailleurs, la partie requérante critique la motivation de la décision attaquée mais reste en défaut d'expliquer un tant soit peu les différentes et nombreuses informations mises en avant par la partie défenderesse pour conclure que le requérant a la nationalité rwandaise, et qu'il a étudié et travaillé au Rwanda. Interrogé à l'audience quant aux informations de la partie défenderesse, le requérant s'est contenté d'admettre qu'il avait bien travaillé au Rwanda pour une société entre 2021 et 2022 avant de retourner en RDC. De telles explications ne peuvent être retenues au vu des informations de la partie défenderesse et notamment du fait que le requérant apparaît toujours bien sur l'organigramme de la société en 2024.

5.14. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la nationalité congolaise alléguée du requérant n'est pas établie. Par contre il est établi qu'il a étudié et travaillé au Rwanda, pays qui lui délivré un passeport. Interrogé expressément quant à ses craintes en cas de retour au Rwanda lors de son entretien au CGRA, le requérant n'a fait mention d'aucune crainte et a réitéré être de nationalité congolaise.

5.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas quelle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, le Rwanda, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN